V. Commissions ad hoc 651
Note 651
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux 652
Note 652
VII. Commission de consolidation de la paix 658
Note 658
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés 663
Note 663

de la Charte des Nations Unies

consultations à huis clos et de séances publiques. À titre d'exemple, pendant la période 2012-2013, les présidents de trois Comités dont le mandat est lié au terrorisme[2] ont rendu compte de leurs activités au Conseil deux fois par an dans le cadre de séances publiques[3], et les présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ont présenté respectivement huit et sept exposés au Conseil lors de séances publiques[4]. Les présidents d'autres comités ont fait des exposés devant le Conseil lors de consultations à huis clos.

organisations internationales, régionales et sous-régionales et destinées exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, à condition que le Comité n'en ait pas décidé autrement dans les cinq jours ouvrables après que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale l'en eut informé (par. 11)

	Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) et aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 13 d)]
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	Voir ci-dessus les alinéas a) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Suivi de l'application	Voir ci-dessus les alinéas a) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Enquêter sur toutes les opérations portuaires effectuées en Somalie qui sont de nature à produire des recettes pour Al-Chabab, entité désignée par le Comité comme répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1844 (2008) [par. 13 c)]
	Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autres, qui permettent de dégager des recettes servant à mener des activités contrevenant aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 13 e)]
	Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre installation utilisé pour violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 13 f)]
Concentration des activités dans une région donnée	Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Communication d'informations sur les violations	Voir ci-dessus les alinéas a), b) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Présentation d'une liste d'auteurs ^ sod smes in o Â	

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations

	coopératifs à cet égard et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information (par. 23)
	Demande aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés de pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher à être radiées de la Liste en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur (par. 24)
	Décide que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur (par. 36)

Tableau 5

-

Prorogation	Décide, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 30 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin (par. 60)
Soutien général	Conformément au paragraphe 60 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes : [...] bb) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité (annexe I)
Inscription	Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 14)

Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux (par. 57)

Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »

Charge le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États Membres en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions (par. 62)

Voir ci-dessus le paragraphe b) de l'annexe I, sous « Inscription et radiation »

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]

Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de facilitet 1t ! rgles nnction con

en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes.

Dans sa résolution 2078 (2012), le Conseil a énoncé les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et par le gel des avoirs ainsi que les critères de dérogation à l'embargo sur les armes, et a décidé que les mesures et les dérogations autorisées s'appliqueraient à toute personne ou entité satisfaisant aux critères désignée par le Comité. Par la même résolution, il

	nouvelles mises à jour et prie en outre le Groupe d'experts de lui présenter, après discussion avec le Comité, son rapport final à l'expiration de son mandat (par. 5)
Suivi de l'application	Réaffirme les dispositions des paragraphes 6 à 13 de sa résolution 1952 (2010) et prie le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du devoir de diligence (par. 16)
Coordination avec d'autres entités	Exprime son plein appui au Groupe d'experts du Comité, encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 20) Demande au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, reconduit en vertu du paragraphe 13 de sa résolution 1980 (2011), et celui sur le Libéria, reconduit en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1961 (2010), pour ce qui est des ressources naturelles (par. 21)
Rapports et recommandations	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités »

Tableau 10

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Demande à tous les États concernés, en particulier à ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité et autorise celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il jugera nécessaire (par. 14)
	Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 18)
	Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 19)
	Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide en outre de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par.20)
	Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 2 et 5 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande en outre au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 23)
Coordination avec d'autres entités	Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 24)

Décide également que, pendant la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi de matériel visé à l'alinéa e) du paragraphe 3 ou solliciteront l'accord préalable du Comité pour tout envoi de matériel visé à l'alinéa f du paragraphe 3 ci-dessus, décide en outre que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, notifier le Comité pour ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 3 après avoir informé le Gouvernement ivoirien de son intention de le faire, et souligne qu'il importe que ces notifications ou demandes préalables soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 19)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide en outre de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par.20)

Dans ses résolutions 2035 (2012) et 2091 (2013), le Conseil s'est inquiété de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés n'étaient pas appliqués par tous les États, a prié le Comité créé par la résolution 1591 (2005)[8] de réagir efficacement en cas d'informations faisant état du non-respect par des États Membres et a réaffirmé que le Comité avait pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres, en particulier ceux de la région.

Durant la période 2012-2013, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) pour aider le Comité a été prorogé à deux reprises pour du D

[8] Le Comité a été créé en 2005 pour suivre l'application de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil contre toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous autres belligérants dans les États du Darfour septentrional, du Darfour méridional et du Darfour occidental au Soudan. Il était également chargé de suivre l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et, notamment, de désigner les personnes visées par ces mesures.

d8D e l s d 2 ses ! a p r

	les populations civiles mais, dans ce contexte, note que le nombre des affrontements intertribaux diminue et appelle toutes les parties à faire cesser ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation ; se déclare vivement préoccupé par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, et, à cet égard, prie la MINUAD de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, et autorise le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour à mener des activités de médiation à l'échelon local susceptibles de faciliter réconciliation entre les communautés et les groupes armés au Darfour ; et prie en outre l'Opération de vérifier si des armes et du matériel connexe sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action (par. 20)
Prorogation	Décide de reconduire jusqu'au 17 février 2014 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011) et 2035 (2012), et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales (par. 1)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Prie le Groupe de continuer de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste ainsi que les graves violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 6)
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Suivi de l'application	Prie en outre le Groupe de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3, de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) (par. 5)

	notamment en désignant les entités et les personnes qui ont contribué au contournement des sanctions ou aux violations des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 12)
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Décide que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'appliquera aux mesures imposées par la résolution 1874 (2009) et par la présente résolution (par. 28)
Désignation d'autres articles visés par les mesures	Charge le Comité d'examiner et d'actualiser les informations concernant les articles figurant sur les listes visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 2087 (2013), 12 mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite, et décide que, faute par le Comité d'avoir actualisé lesdites informations à cette date, le Conseil pourvoira à l'actualisation des listes dans les 30 jours qui suivent (par. 21)
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Décide que si un navire a refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), tous les États lui interdiront l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine, et décide que l'État auquel le refus d'inspection a été opposé en informe promptement le Comité (par. 17) Demande à tous les États de communiquer au Comité toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou de la présente résolution, ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, navire ou bâtiment, et prie le Comité de diffuser largement ces informations (par. 19) Invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu (par. 25)
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	Invite et autorise tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de tout article si l'État détermine que cet article pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la